

jj) industries textiles diverses : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils destinés à la couture, au travail au crochet, au reprisage, au tricot à la main, à la broderie et à des travaux similaires; de tissus étroits tels que rubans, bandes et galons, cordons élastiques, lacets, tissus à sangles, élastiques ou non, et tuyaux d'incendie, d'articles d'ameublement tels que voilages, rideaux et couvre-lits; de tissus de fil et de jute; de garnitures et broderies mécaniques (au métier Schifflé); de bandes, de gaze, de pansements chirurgicaux et de bandes hygiéniques; de sacs de couchage matelassés et d'autres produits textiles non compris ailleurs. Les établissements dont l'activité principale est la teinture, le décatissage et le finissage de drap et de tissus en laine peignée en coton, en fil, en soie et en fibre synthétique sont classés dans cette catégorie;

kk) industrie des bas et chaussettes : établissements dont l'activité principale est le tricotage de bas et chaussettes diminuées ou sans couture ou de bas-culottes. Les établissements dont l'activité principale est la teinture et le finissage à façon de bas, de chaussettes et d'autres textiles sont classés au sous-paragraphe *jj* (industries textiles diverses);

ll) bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes) : établissements dont l'activité principale est la fabrication de vêtements en tricot, de sous-vêtements, de gants et d'autres articles en tricot, sauf les bas et chaussettes; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73576

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2020, 18 novembre 2020

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

— prévoir une allocation spécifique pour les besoins spéciaux, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o de cet article peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté sur les sujets conformément au premier alinéa de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec une ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1^o de l'article 88 de la cette loi;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o, et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 434 \$ » et « 929 \$ » par, respectivement, « 456 \$ » et « 975 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 194 \$ » et « 689 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 739 \$ ».

5. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Pour l'année d'attribution 2020-2021, l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre du premier alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi. ».

7. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

«ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0\$ à 55 000\$	0\$
55 001\$ à 82 000\$	0\$ sur les premiers 55 000\$ et 19% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	5 130\$ sur les premiers 82 000\$ et 29% sur le reste
92 001\$ à 102 000\$	8 030\$ sur les premiers 92 000\$ et 39% sur le reste
102 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 102 000\$ et 49% sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0\$ à 50 000\$	0\$
De 50 001\$ à 77 000\$	0\$ sur les premiers 50 000\$ et 19% sur le reste
De 77 001\$ à 87 000\$	5 130\$ sur les premiers 77 000\$ et 29% sur le reste
De 87 001\$ à 97 000\$	8 030\$ sur les premiers 87 000\$ et 39% sur le reste
97 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 97 000\$ et 49% sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0\$ à 48 000\$	0\$
De 48 001\$ à 75 000\$	0\$ sur les premiers 48 000\$ et 19% sur le reste
De 75 001\$ à 85 000\$	5 130\$ sur les premiers 75 000\$ et 29% sur le reste
De 85 001\$ à 95 000\$	8 030\$ sur les premiers 85 000\$ et 39% sur le reste
95 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 95 000\$ et 49% sur le reste

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.